

République Française
Commune de
CORGENGOUX

2, Grande Rue

Département
Côte d'Or

Arrondissement
BEAUNE

Canton
SEURRE

Téléphone : 03 80 26 61 29

Télécopie : 03 80 26 56 46

E-mail : mairie.corgengoux@wanadoo.fr

ARRETE DU MAIRE

N°21

Objet Divagation des chiens errants et dangereux

Le Maire de CORGENGOUX,

Le Maire de la commune de CORGENGOUX ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2542-3 et 4 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles L. 211-19-1 et suivants, ainsi que R. 211-11 et 12, ainsi que du Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-6 ;

VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux ;

VU la loi n°99-5 relative aux animaux dangereux et errant et, à la protection d'animaux ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la lutte contre l'errance et la divagation des animaux, et notamment des chiens et des chats ;

Considérant que le Maire doit informer la population par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les chiens, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la Commune, sont pris en charge ;

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser errer ou divaguer les animaux sur la voie publique notamment, les chiens, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui la garde.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifié par tout autre procédé agréé.

Article 4 : Tout animal errant ou en état de divagation trouvé sur le territoire communal sera immédiatement saisi, mis et gardé en fourrière, lieu de dépôt désigné à l'article 10 du présent arrêté.

Article 5 : Lorsque des animaux errants sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, seront trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou

dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, aura le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale à l'article 10 du présent arrêté.

Le Maire avisera le propriétaire ou le gardien des animaux des dispositions mises en œuvre.

Si les animaux ne sont pas réclamés, ils seront considérés comme abandonnés et le maire fera procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code rural, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises seront mis à la charge du propriétaire ou du gardien des animaux.

Si le propriétaire ou le gardien des animaux demeure inconnu, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.

Article 6 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde ou de défense) doivent être obligatoirement déclarés en Mairie. Leur circulation sur le domaine public, ne pourra se faire que s'ils sont tenus en laisse et muselés.

Article 7 : Tout chien qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. Il ne pourra être rendu au propriétaire que s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office au refuge de la SPA de Chagny.

Article 8 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés, sous la direction et la surveillance de leurs maîtres, à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 9 : S'agissant des chiens errants qui seraient saisis sur le territoire de la commune, ils seront conduits à la fourrière désignée où ils seront gardés dans les délais mentionnés à l'article 10 du présent arrêté. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers pourront saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis seront conduits à la fourrière désignée à l'article 10.

Article 10 : Tout animal trouvé errant ou en état de divagation sera remis auprès de l'établissement suivant : SPA de Chagny Adresse Route de Chaudenay 71150 Chagny

Adresse e-mail : spa.chagny@hotmail.fr

Téléphone : Site internet : <http://spa.chagny.over-blog.com>

Le refuge est ouvert de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Fermé samedi matin, dimanche et jours fériés.

La Société Protectrice des Animaux de la Région de CHAGNY capture les animaux errants sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Pour ce faire, les personnels de la SPA de la Région de CHAGNY sont joignables 7/7 jours et 24/24 heures à l'un des numéros de téléphone suivants :
06 14 88 57 02 - 06 14 84 15 77 - Tél. 03 85 87 20 55 - Fax. 03 85 48 51 33

Article 11 : La SPA de Chagny sera compétente pour assurer la capture et la prise en charge des animaux errants ou en état de divagation.

Article 12 : S'agissant des chiens et des chats accueillis à la fourrière, s'ils sont identifiés conformément à l'article L. 214-5 du Code rural ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherchera, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.

Si les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, ils seront gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne pourra être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié. Les frais d'identification seront à la charge du propriétaire. Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il sera considéré comme abandonné et deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment.

Article 13 : Les animaux ne pourront être restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 14 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

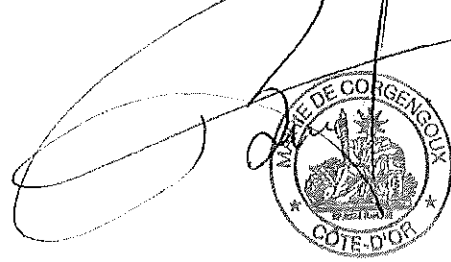
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de SEURRE .
- Madame le Sous-Préfet de BEAUNE ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de BEAUNE ;
- Monsieur le Président de la SPA de CHAGNY.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture (Sous-Préfecture) de
 et publication ou notification du
 (Signature) Le Maire,

A CORGENGOUX

Le 5 Mars 2013

Le Maire, Pierre BROUANT :



Commune de Corgenoux	Nom de l'entité publique
21	Numero de l'acte
AR - Arrêts réglementaires	Nature de l'acte
6.1.7 - Autres	Classification de l'acte
Divagation des chiens errants et dangereux	Objet de l'acte
8 - Reçu par Contrôle de légalité	Statut de la transmission
-212101935-20130305-21-AR	Identifiant unique de télétransmission
05/03/2013	Date de transmission de l'acte
05/03/2013	Date de réception de l'acte

Accusé de réception

